



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent présentée par la société par actions simplifiée (SAS) ENGIE GREEN PEUCH GEANT sur les communes de Veix et Pradines

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2014, complétée en dernier ressort le 11 juillet 2018, par la Société par Actions Simplifiée (SAS) ENGIE GREEN PEUCH GEANT, dont le siège social est situé Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II – 215, Rue Samuel Morse – 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 6 aérogénérateurs pour une puissance nominale totale de 12 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2018 au 11 janvier 2019 ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport et les propositions du 20 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Corrèze réunie en formation spécialisée sites et paysages du 22 septembre 2020, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 1^{er} octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations, du demandeur, sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le secteur d'implantation du projet éolien au sein du Massif des Monédières ;

Considérant la valeur paysagère du Massif des Monédières telle que reconnue par l'Atlas des paysages du Limousin en identifiant ce secteur comme site emblématique, élément rappelé au § 3.2.5 du volume « Analyse de l'état initial et du patrimoine – volet paysager » constitutif de l'étude d'impact du projet ;

Considérant la valeur paysagère du Massif des Monédières telle que confirmée par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites qui a approuvé le 5 avril 2012 l'intégration du site emblématique des Monédières sur une liste de sites à classer au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, élément rappelé au § 3.2.5 du volume « Analyse de l'état initial et du patrimoine – volet paysager » constitutif de l'étude d'impact du projet ;

Considérant la valeur paysagère du Massif des Monédières composé de plusieurs sommets panoramiques dégagés qui offrent des vues sur les paysages alentours à de très longues distances et ainsi des panoramas grandioses et rares dans le département (par exemple depuis le Suc au May culminant à 908 mètres et le Puy de la Monédière à 919 mètres) ; l'intérêt de ces reliefs dominants étant parfois amplifié par une occupation humaine ancienne qui a laissé des vestiges archéologiques, des ruines médiévales, des édifices religieux ;

Considérant la valeur paysagère du Massif des Monédières dont les caractéristiques remarquables relèvent de son caractère naturel, de ses sommets panoramiques, de son héritage historique dont font partie des vestiges archéologiques et de son intérêt touristique lié ;

Considérant la proximité du site archéologique des Jaillants pour lequel il est précisé dans la synthèse générale du volume « Etude d'impact/volet paysager » (page 72) qu'il n'a pas été possible de réduire l'impact sur celui-ci en concluant « [...] *mais on peut craindre que certains ressentent une atteinte à une certaine vision de l'esprit des lieux.* » ;

Considérant que le projet aura pour effet d'anthropiser ce paysage portant atteinte à son caractère naturel, mais également aux perceptions touristiques, historiques et archéologiques qui fondent sa valeur telle que décrite supra ; le parc éolien, compte tenu de sa localisation de l'ordre de 800 à 850 mètres d'altitude, s'imposera sans possibilité d'en atténuer la perception visuelle et affectera l'une des plus belles perspectives paysagères de la région ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter toute mutation significative des sites considérés comme emblématiques et d'assurer une préservation des paysages présentant un intérêt local particulier ;

Considérant ainsi que les caractéristiques du projet éolien ne sont pas compatibles avec l'esprit des lieux et le caractère pittoresque de ce territoire ;

Considérant l'avis défavorable de la commission d'enquête publique motivé en particulier par l'atteinte du projet au paysage emblématique des Monédières ;

Considérant la charte 2018-2033 du Parc Naturel Régional de Milleval en Limousin qui indique dans sa mesure 10 « *Evaluer et prévenir l'impact de l'implantation de l'éolien dans les zones favorables à forte contrainte (voir carte p. 77) par expertise paysagère, en lien avec le service paysage du Syndicat mixte. L'ensemble des SIEM et les SIEP n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13 n'ont pas vocation à accueillir de telles implantations* » ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet éolien se situe au sein du Site d'Intérêt Ecologique et Paysager (SIEP) n°7 précité ;

Considérant l'avis défavorable du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin, adopté par délibération n°B.2019.002 prise à l'issue de la réunion du bureau syndical du 18 janvier 2019, motivé en particulier par la sensibilité du site au titre de la préservation des paysages emblématiques du Parc en considérant que des aérogénérateurs de 126 mètres installés sur des Puys à des hauteurs se situant aux environs de 800 à 850 mètres impacteraient directement les grands paysages de ce massif ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale susvisé dont la synthèse indique « *Malgré la qualité de l'étude paysagère réalisée et les efforts du pétitionnaire pour intégrer au mieux le projet dans son contexte, la MRAe constate la complexité posée par le choix du site d'implantation, qui vient en contradiction avec les caractéristiques remarquables du site et les orientations de la politique de protection des sites et des paysages portée par la charte du PNR.* » ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et envisagées par le porteur de projet ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la protection du paysage ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 15 janvier 2014 par la SAS ENGIE GREEN PEUCH GEANT, dont le siège social est situé Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, Rue Samuel Morse – 34000 Montpellier, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Veix et Pradines, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun à Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché en mairies de Veix et Pradines pendant une durée minimum d'un mois. Il mentionnera le fait qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes de Veix et Pradines constateront, sous la forme d'un procès-verbal adressé à la Préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Un avis au public sera également inséré, par les soins du Préfet de la Corrèze et aux frais de la SAS ENGIE GREEN PEUCH GEANT, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Veix et Pradines, à la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze et à la SAS ENGIE GREEN PEUCH GEANT.

Tulle, le 21 OCT. 2020

La Préfète

Salima Saa